

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) LAVERA Communes de MARTIGUES et PORT de BOUC

Compte rendu de la réunion plénière des Personnes et Organismes Associés (POA) 28 juin 2019

Les documents associés au compte rendu sont disponibles, à la demande, auprès de la DREAL – Unité territoriale de Martigues (tél. 04 42 13 01 14).

La déclaration de l'association ARPIL est jointe au présent compte-rendu.

Lieu : Maison du Tourisme - Martigues

Organisation : DREAL¹ PACA / UT13 – Martigues - DDTM 13²

POA représentés :

- Mairie de Martigues
- Mairie de Port-de-Bouc
- Sous-préfecture d'Istres
- Conseil Départemental
- Conseil Régional
- Grand Port Maritime de Marseille
- Capitainerie de Port de Bouc
- Sociétés GAZECHIM – GEOGAZ - INEOS CHEMICALS LAVERA – INEOS DERIVATIVES LAVERA – ALKION - KEM ONE – NAPHTACHIMIE – PETROINEOS MANUFACTURING France - OXOCHIMIE - PRIMAGAZ - TOTAL -
- Groupement des entreprises de l'Ouest de l'Etang de Berre (GEOEB)
- Association des Riverains de la plate-forme industrielle de Lavéra (ARPIL)
- Représentants des Quartiers : MIGNARDES – Vallon des Vaches – DAHLIAS
- Association des locataires de Lavéra
- Chemin des Crottes
- DREAL PACA
- DDTM13

POA excusés :

- INEOS OXIDE LAVERA
- Métropole Aix-Marseille-Provence – Conseil de Territoire de Martigues
- SNCF Réseau
- SNCF Mobilités
- SCOT Métropole Aix Marseille Provence
- Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence
- Représentant de la Commission de Suivi de Sites
- Comité d'Intérêt de Quartier de Saint Pierre
- Association amicale Pontoise

¹ DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
² DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- Collectif PPRT 13
- Centres sociaux : Lucia Tichadou – Jacques BREL – Nelson MANDELA – Fabien MENOT
- Association Mouvement National de Lutte pour l'Environnement
- Confédération Nationale du Logement
- Association des Commerçants
- Association Confédération Nationale du Logement - Port-de-Bouc/Martigues
- Association des riverains Bully

INTRODUCTION

M. le Maire de Martigues accueille les participants. Il souhaite que cette réunion permette des avancées significatives dans l'élaboration de ce PPRT.

M. le sous-préfet indique que les éléments qui seront présentés au cours de cette 4^{ème} réunion des POA résultent d'un long processus engagé depuis la prescription du PPRT de Lavéra en 2013. Plusieurs réunions ont été nécessaires. Elles illustrent la complexité de ce PPRT qui concerne beaucoup de sites SEVESO générant de nombreux phénomènes dangereux.

Ce temps est nécessaire pour aboutir à des propositions sur le règlement et le zonage les plus adaptées et précises possibles et les plus efficaces en matière de protection des populations qui est la finalité essentielle de ce dispositif.

En dehors des réunions POA, l'information se fait au fur et à mesure de l'avancement des travaux, notamment dans les commissions de suivi de sites.

La dernière réunion des POA de novembre 2017 a permis de mettre en lumière des sujets très spécifiques tenant compte de la réalité de la zone industrielle en terme d'habitations et d'activités économiques.

Le travail a été poursuivi :

- pour affiner le zonage sur le périmètre d'exposition au risque avec les industriels dans le cadre des mesures de réduction du risque à la source,
- sur le volet des usages au travers de groupes de travail spécifiques,
- au niveau de la mise en place de la plate-forme économique.

Des réponses seront également apportées aux questions posées par les habitants de Lavéra dont les habitudes de vie ne doivent pas être complètement bouleversées par la mise en place de ce PPRT.

De même, l'activité économique, au-delà de la plate-forme économique, doit pouvoir se poursuivre dans des conditions de sécurité optimales pour les employés.

Depuis la dernière réunion de 2017, de nombreux échanges ont eu lieu : réunions de groupes de travail, 2 réunions publiques (Martigues et Port-de-Bouc) qui ont permis de recueillir des éléments venus alimenter le travail des services instructeurs.

L'ordre du jour de la réunion sera le suivant :

- réduction du risque à la source ;
- Mise en œuvre de la plate-forme économique de Lavéra : APIL ;
- Point d'étape des groupes de travail ;
- Présentation du zonage brut ;
- Présentation du projet de règlement ;
- Calendrier de mise en œuvre.

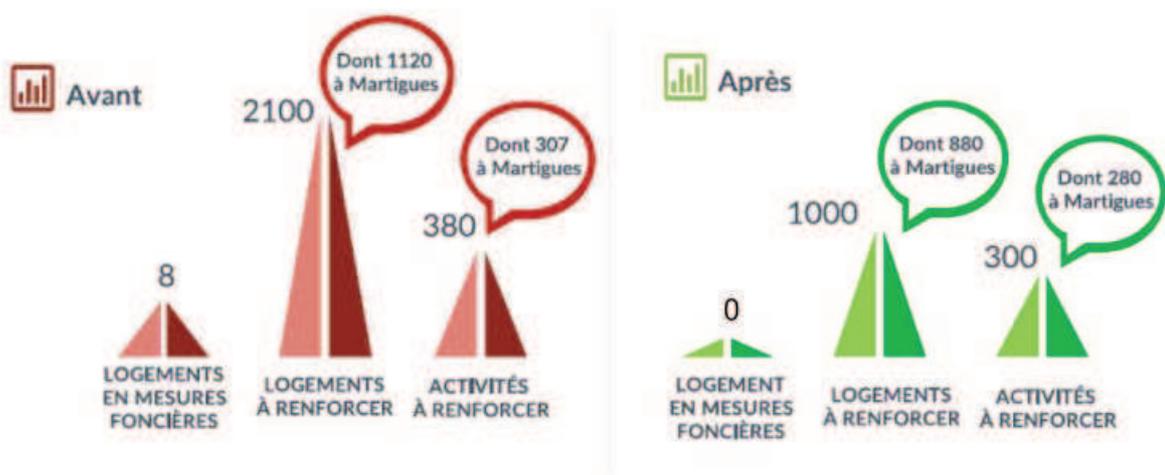
Les documents ont été transmis préalablement à l'ensemble des POA afin de permettre des discussions les plus productives possibles.

I – REDUCTION DU RISQUE A LA SOURCE

C. LEGAIT – DREAL – rappelle brièvement les réductions du risque présentées lors de la dernière POA qui portaient sur le risque toxique – de surpression et thermique.
Une zone de mesure foncière persistait (Villa du Gros Mourre).

Suite aux mesures de réduction du risque proposées par les sociétés INEOS et GEOGAZ, le PPRT de Lavéra ne génère plus de mesures foncières.

Par ailleurs, le nombre d'enjeux recensés a réduit de manière significative ainsi que l'exigence des niveaux de confinement.



C. LEGAIT présente l'évolution de la réduction du risque par type d'effet (cartes présentées aux précédentes POA et les cartes actualisées) :

- aléa global thermique : les villas du Gros Mourre ne sont plus impactées ;
- aléa global toxique : les types de produits impactant ces zones ayant diminué, les niveaux de confinement et donc les travaux à réaliser seront moins importants ;
- aléa global surpression : la réduction des effets de 150 m concernait essentiellement la commune de Port-de-Bouc qui n'est plus impactée ;
- aléa global : réduction importante.

La zone de cinétique lente (L) persiste engendrée par les effets thermiques liés à un boil over.

Questions relatives à la réduction du risque

C. LEGRAND – Association ARPIL : quelle est le niveau de pression qui impacte Lavéra ?
Quels produits impactent encore la zone d'aléa toxique ?

C. LEGAIT : Le niveau de surpression est celui lié aux effets de bris de vitres, c'est-à-dire 20/50 mbar.

Les deux produits qui impactent cette zone sont l'acide chlorhydrique et le chlore.

R. DEBOOM - Quartier des Dahlias - rappelle toutefois que le rapport de la DREAL indique que la pression de la zone située entre la voie ferrée et la distance enveloppe de 2 450 m est de 20 mbar. Pourquoi est-on impacté à 35 mbar ?

C. LEGAIT indique que la voie ferrée est à la limite des 50 mbar. En s'éloignant de la source, la pression décroît de 50 mbar jusqu'à 20 mbar. Il y a une zone intermédiaire d'effets correspondant à une surpression de 35 mbar.

Pour le renforcement des logements, on considère 2 zones : 20/35 (travaux de type film sur les vitrages) et 35/50 mbar (travaux plus importants car le renforcement des bâtis peut être nécessaire).

II – MISE EN ŒUVRE DE LA PLATE-FORME ECONOMIQUE DE LAVERA – APIL

G. RAYNAUD – PETROINEOS – fait un point sur l'état d'avancement de la plate-forme économique.

Les statuts « Association loi 1901 » ont été déposés en février 2018. La création de la plate-forme a été actée par courrier du Préfet en décembre 2018.

En octobre 2018, la société ASPHALTEX a adhéré à la plate-forme afin d'adapter son implantation dans la zone.

La charte HSE est en cours de rédaction et sera terminée d'ici la fin de l'année 2019.

La plate-forme « APIL » n'a pas vocation à se substituer aux industriels qui restent responsables de leur activité.

G. RAYNAUD précise que l'adhésion est encadrée par la circulaire « BATHO » du 25/06/2013 : l'activité adhérente doit notamment avoir un lien avec les industriels de la plate-forme.

Questions relatives à la plate-forme économique

M. le sous-préfet indique que cette nouvelle adhésion est une première illustration de ce que peut permettre une plate-forme économique : garantir la continuité, la modernisation et le développement de la zone.

Sans cette plate-forme, la société ASPHALTEX n'aurait pas pu s'implanter dans cette zone à risques.

C. LEGRAND demande si la société ASPHALTEX impacte les cercles d'aléa du PPRT.

C. LEGAIT confirme que cette société n'a pas d'impact sur le village de Lavéra.

Il rappelle que l'implantation d'une société est soumise aux règles d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement et donc de leur compatibilité avec l'environnement existant.

L'existence d'une plate-forme économique est un système dérogatoire aux règles d'urbanisme qui permet l'implantation de sociétés dans une zone normalement inconstructible du fait des risques

d'accidents majeurs sous certaines conditions dont notamment qu'elles aient une culture commune des risques avec les industriels présents sur le site.

III - POINT D'ETAPE DES GROUPES DE TRAVAIL – DU ZONAGE ET DU PROJET DE REGLEMENT DU PPRT

III.1 – Méthode de travail

→ *Groupes de travail*

P. VARGELLI – DDTM 13 – présente les thèmes de chaque groupe de travail :

- les activités économiques ;
- les accès et usages ;
- l'habitat ;
- la maîtrise du risque à la source.

12 réunions se sont tenues (7 entre 2015 et 2016 – 5 en 2018).

→ *Rédaction du règlement et du cahier de recommandations*

Etapes prévues :

- 28 juin 2019 : présentation générale du zonage et du règlement
- fin été 2019 : envoi des projets de zonage et de règlement aux POA pour avis
- fin 2019 : présentation du zonage et du règlement finalisés en réunion POA

III.2 – Zonage réglementaire

A chaque niveau d'aléa correspondant un zonage réglementaire et des principes structurants :

	NIVEAU D'ALÉA	ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
TF+ à TF		Zones à risque R
F+ à F		Zones à risque r
(Thermique et toxique) M+ (Suppression) M+ à M		Zones à risque B
(Thermique et toxique) M (Suppression) Fai		Zones à risque b

Les principes structurants applicables à chaque zone ne sont pas modifiables. Cependant, sur certaines zones, certains éléments réglementaires pourront être discutés pour les adapter à la vie du secteur.

Des sous-zones seront également créées et il est possible d'harmoniser ces sous-zones pour avoir un ensemble cohérent.

A ces 4 zones (R – r - B – b), sont ajoutées les zones grises « G » (emprises foncières ou clôturées des établissements à l'origine du risque) et « L » (zone de cinétique lente).

III.3 – Projet de règlement – Cahier de recommandations

Après avoir rappelé la structure du règlement, **P. VARGELLI** présente la réglementation applicable à chaque zone :

- pour les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisés à la date d'approbation du PPRT,
- pour les projets nouveaux.

L'objectif du PPRT est de prendre en compte l'existant et de gérer l'avenir.

Il précise que la zone B est la plus importante.

Le développement de la zone ECOPOLIS (extensions possibles à l'est et au sud) a fait l'objet de discussions en groupe de travail. La potentialité de la zone doit être garantie ainsi que la protection de la population.

Les extensions seront possibles sous conditions pour les entreprises ayant un lien avec le pôle pétrochimique (culture du risque – échanges avec le pôle).

Les services instructeurs proposent de définir ce lien au moyen des codes APE qui donnent une information sur le type d'activité. Une grande partie des entreprises de la zone ECOPOLIS est concernée par ces codes.

Il sera toutefois possible d'ajouter des codes APE oubliés.

Le cahier de recommandations vise la gestion des terrains nus et les sentiers de randonnée.

Questions relatives au règlement

Zone G

R. DEBOOM demande si des sites à risques peuvent s'implanter sur les terrains industriels situés entre la clôture du site et la voie ferrée ?

P. VARGELLI indique que cette partie n'est pas dans la zone grisée.

L'autorisation d'implanter un nouvel établissement ne devra pas aggraver le risque, cela fait partie de l'instruction du dossier par la DREAL

C. LEGAIT rappelle les principes d'autorisation d'exploiter une ICPE. Elle ne peut être autorisée que si son activité est compatible avec son environnement, mais peut être refusée si son implantation est prévue dans une zone R.

G. RAYNAUD revient sur la zone G et la formulation : « *Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisés à la date d'approbation du PPRT sont autorisés dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques* ».

Il rappelle que la société ASPHALTEX va générer une activité de transport (bitume) qui augmentera légèrement les risques.

La formulation devrait donc être plus souple.

P. VARGELLI indique que des propositions plus claires peuvent être formulées auprès des services instructeurs.

Zone R

Mme CARBONEL – Conseil Départemental - indique que le projet de tracé de la RD9 reliant La Couronne à Lavéra est situé dans la zone R : peut-il être remis en cause par le PPRT ?

P. VARGELLI confirme que ce projet ne sera pas remis en cause.

Toutefois, le projet du Conseil Départemental devra s'assurer que le risque dû à l'augmentation du trafic a été pris en compte.

M. le maire de Martigues rappelle que le projet de route entre La Couronne et Lavéra est nécessaire pour sécuriser le site.

R. DEBOOM demande confirmation que les activités portuaires ne sont pas incluses dans le PPRT.

P. VARGELLI précise que les demandes pour installer des locaux sont soumises à une autorisation d'urbanisme donc dépendent du PPRT.

Question du GEOEB : La gare SNCF est concernée par le PPRT ?

P. VARGELLI indique que la gare est concernée par le PPRT mais n'est pas dans la zone rouge ; il n'y a donc pas de restriction d'usage.

Zone B

Projets liés à une construction ou à un aménagement autorisés à la date d'approbation du PPRT

J. ROIG – Association des locataires de Lavéra - demande si la boulangerie de Lavéra pourra être maintenue.

Question du GEOEB : Que devient le restaurant ?

P. VARGELLI précise que le sous zonage va permettre d'affiner le sujet des petits commerces du village de Lavéra mais toute activité existante peut continuer.

Les extensions pourront se faire, dans certains cas, dans la limite des 50 % de l'emprise foncière.

L. FRISON - GEOEB - indique que la formulation « *en lien avec le pôle pétrochimique* » est trop restrictive ; il propose : « *en lien avec l'industrie* » car une entreprise peut travailler aujourd'hui avec Lavéra et demain avec Berre, cela ne remettrait pas en cause la culture du risque.

Le choix des codes APE doit être débattu en groupe de travail.

Zone b

M. le maire de Martigues souhaite des informations complémentaires sur « les établissements recevant du public difficilement évacuables ».

P. VARGELLI indique que ce sont les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) qui déterminent si un ERP (établissement recevant du public) est difficilement évacuable ou non.

Par ailleurs, il confirme que l'établissement BRICO DEPOT n'est pas situé en zone rouge.

Les usages

Activités de pêche

M. le sous-préfet rappelle que le projet de règlement particulier de police portuaire pour la pêche en cours d'élaboration précise les zones autorisées par dérogation, car le code des transports interdit la pêche dans les zones portuaires.

Dans cette zone, il y a superposition du règlement particulier de pêche et celui du PPRT qui vaut interdiction du fait de l'exposition au risque.

Secteurs concernés : partie nord de Lavéra (chenal de Caronte) – partie nord du chenal.

R. DEBOOM indique que la population est plus en danger à l'extérieur qu'à l'intérieur en cas de fuite toxique.

Comment est traité le problème des cyclistes, circulation, etc. ?

P. VARGELLI indique que toutes les situations ne peuvent pas être traitées par le PPRT, mais l'objectif de ce dernier est de limiter au maximum la vulnérabilité des personnes.

M. le sous-préfet rappelle que le PPRT apporte un certain nombre de propositions et s'articule avec le PPI qui traite la gestion de crise : circulation et évacuation des personnes situées dans les zones à risque.

Il précise que le PPI de Lavéra a été révisé en 2018 et que les exercices réalisés régulièrement permettent de faire le point entre industriels ainsi que sur les mesures à prendre en cas d'incident/accident.

Par ailleurs, une campagne d'information dans les zones à risques sera réalisée à l'automne par le CYPRES : distribution de plaquettes et réunions publiques.

C. LEGRAND demande si l'école de Lavéra est en zone de surpression.

P. VARGELLI indique qu'elle se situe dans la zone des 35/50 mb.

Le CEREMA devrait remettre une étude sur le groupe scolaire en octobre.

Cahier de recommandations

M. le Maire de Martigues demande si les rassemblements sont autorisés.

Le PPRT peut-il interdire ces manifestations ?

P. VARGELLI rappelle que ce point est visé dans le cahier de recommandations « gestion des terrains nus » sur lesquels le PPRT n'a pas le pouvoir d'interdire ces manifestations qui relèvent du pouvoir de police du maire ou du Préfet ; c'est pourquoi la position recommandée figure dans le « cahier de recommandations » qui n'est pas prescriptif.

En fonction du type de manifestation, l'organisation relève soit du pouvoir de police du maire ou du préfet.

M. le sous-préfet indique que la rédaction du PPRT doit être plus précise sur ce point.

Le décret du 09 août 2017 fixe les règles en matière des pouvoirs du maire et du préfet :

- manifestation sportive non motorisée sur une seule commune : compétence du maire (soumise à déclaration) ;
- manifestation sportive non motorisée sur plusieurs communes : compétence du préfet ;
- manifestation sportive motorisée quelles que soient les communes : compétence du préfet.

J-M. VILLANUEVA – Mairie de Martigues - demande si les voies vertes sont soumises à une réglementation particulière.

P. VARGELLI indique que la création de « mode doux » dépend du type de zone. Il n'y a pas d'interdiction formelle mais cela relève du bon sens que d'éviter d'exposer les usagers aux effets les plus dangereux.

Question de la Mairie de Martigues sur l'accueil des gens du voyage.

M. le sous-préfet rappelle que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage détermine les conditions d'accueil.

Suivant les cas, les procédures existent :

- procédure d'expulsion d'office ;
- procédure judiciaire d'expulsion.

Il précise que depuis 3 ans, un médiateur a été mis en place et qu'il exerce sa mission du 15 mars au 15 septembre.

IV – CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

C. LEGAIT présente les prochaines étapes de la procédure :

- Validation en POA d'un projet de règlement PPRT et de zonage au 2ème semestre 2019 ;
- Consultation officielle des POA (deux mois) début 2020 ;
- Enquête publique (un mois) sur le 1er semestre 2020 ;
- Approbation du PPRT.

Questions relatives au calendrier

Questions du GEOEB :

- 1- quand finalise-t-on les codes APE ?
- 2- Pour certaines activités, une demande d'ERP est obligatoire. Est-on bloqué jusqu'à l'approbation ?

Question de la salle : Faut-il attendre l'approbation du PPRT pour la création d'une entreprise ?

P. VARGELLI rappelle que depuis 2015 un Porter à Connaissance (PAC) a été adressé aux mairies de Martigues et Port-de-Bouc. Ce PAC donne des recommandations en matière d'urbanisme ; les mairies se basent sur ce document pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Par ailleurs, le travail réalisé sur les sous-zonages permettra d'affiner certains sujets comme par exemple les commerces et ERP du village de Lavéra (comme le restaurant ou la boulangerie de Lavéra).

C. LEGRAND revient sur le problème des sphères d'O.E. et demande une réponse écrite à la déclaration lu, (jointe au présent compte-rendu).

Il pose ensuite des questions techniques concernant les sphères d'O.E.

G. RAYNAUD demande que les questions soient formulées par écrit et indique qu'une réponse écrite sera apportée.

P. COUTURIER rappelle qu'une réponse a déjà été apportée.

Le risque ne peut pas être exclu du fait des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre. Le phénomène dangereux lié à ces sphères n'est pas exclu du PPRT et génère une zone soumise au bris de vitre. Cette position a été prise sur la base de l'examen des EDD et des dispositions prises par ailleurs sur d'autres PPRT concernés par ce type de phénomène conformément à la position nationale de la DGPR. Ce phénomène fera donc partie de la carte d'aléa définitive dans le PPRT et occasionne une zone de surpression avec un risque de bris de vitre.

C. LEGRAND à la réflexion de Mr Couturier « vous posez toujours les mêmes questions », répond ne pas être convaincu par les réponses de l'administration et Arpil ne peut admettre les EDD en état. Il estime que les services instructeurs trouvent normal que la population puisse être exposée à une explosion à tout moment. Tous les phénomènes dangereux sont mis sous contrôle en cas de fuite toxique, mais rien n'est sous contrôle lors d'une explosion. Les riverains ne peuvent se satisfaire de cette réponse.

P. COUTURIER indique que la zone située autour du site de Lavéra est exposée à plus de 4000 phénomènes dangereux. Le PPRT a pour objectif la réduction de la vulnérabilité des populations aux risques industriels. Les risques toxiques ou fuite d'oxyde d'éthylène peuvent être aussi dangereux qu'une explosion.

Plusieurs dispositifs peuvent être mis en place afin de réduire la vulnérabilité des populations (PPI – PPRT), mais le risque zéro n'existe pas.

Les installations SEVESO présentent des risques d'accident qui exposent les populations à un risque avec un certain niveau de probabilité et d'intensité qui permet d'établir les cartes d'aléa afin de maîtriser l'urbanisation.

A présent, il serait judicieux de passer à l'étape suivante, à savoir :

- déterminer les travaux à réaliser pour améliorer l'exposition des populations au risque ;
- travailler sur les modalités de financement et les mettre en œuvre.

M. le sous-préfet remercie l'ensemble des participants et lève la séance.

RELEVÉ DE DECISIONS

- Sphères d'éthylène :
 - La déclaration de l'Association ARPIL est jointe au présent compte-rendu
 - INEOS apportera des réponses écrites aux questions de l'ARPIL
- Projet de zonage et de règlement : envoi aux POA fin de l'été 2019
- Rapport (ou courrier) de la DGPR de 2012 : envoi du document aux POA ou consultation selon le degré de confidentialité requis
- Prochaine réunion des POA : fin 2019
- Etude du CEREMA sur le groupe scolaire de Lavéra : octobre 2019



Association des riverains
de la Plateforme industrielle de Lavéra
ARPIL
7 Associations – 3 CIQ – Collectif 13
Commerçants - Particuliers
9 Boulevard des Tamaris 13117 LAVERA
04-42-81-19-48 arpil.legrand@orange.fr

Déclaration POA du vendredi 28 juin 2019
Sphères d'Oxyde d'Ethylène
Exploitées par INEOS

Lavéra le vendredi 28 juin 2019

En ce qui concerne les sphères d'Oxyde d'Ethylène exploitées par l'industriel Inéos, nous avons un vrai problème de sécurité des habitations riveraines du site pétrochimique de Lavéra.

L'Administration affirme qu'il y a un risque de décomposition déflagrante de l'Oxyde d'Ethylène des sphères F611/612/613.

L'industriel prétend que toutes les mesures de sécurités sont prises pour éviter ce phénomène et ajoute que tous les dossiers concernant ce PhD ont été envoyés à la Dréal et qu'aucune remarque ne leur a été faite.

Il existe donc une grave contradiction entre les mesures qui seront imposées aux riverains après approbation du PPRT et la situation actuelle.

Comme déjà dénoncé à différentes reprises et notamment lors de la CSS du 30 avril dernier, l'Administration laisse supposer, que les riverains sont sous la menace d'un accident par décomposition déflagrante de L'O.E. Ce qui signifie Explosion !!!

Et ce, depuis la décision du groupe d'experts désignés par La Direction Générale de la Prévention des Risques en 2012, voir depuis la mise en exploitation de ces sphères (1965/1971)

La Dréal qui est l'organisme de surveillance des installations classées n'a jamais pris de décision pour mettre fin à cette insécurité.

Nous trouvons cela très grave et inadmissible !!!!

Pour les riverains cette situation devrait perdurer jusqu'à la fin des travaux de sécurisation des habitations ? (2022/2024 voir plus)

Nous demandons à l'Administration de prendre les décisions qui s'imposent jusqu'à la sécurisation de toutes les habitations riveraines, C'est-à-dire :

- 1) Obliger INEOS à prendre toutes les mesures pour supprimer le danger de décomposition déflagrante des sphères d'O.E.
- 2) Si techniquement ou économiquement cela s'avère impossible, et afin d'éviter la mise en danger de la vie d'autrui, nous demandons d'interdire l'exploitation des sphères jusqu'à sécurisation totale des habitations concernées par l'effet de surpression.

D'autre part, ARPIL représentant toutes les associations riveraines du site pétrochimique de Lavéra, déclare qu'il est toujours possible de réduire les risques et les dangers à la source et donc réfute les conclusions des études de danger en état.

Nous demandons que cette déclaration figure au Compte rendu de ce POA